

CHAPITRE V – OBLIGATIONS SPORTIVES



FFR
Règlements
Généraux
2026-2027

ARTICLE 350 – CONDITIONS GENERALES

350-1 – Obligations des associations liées à la participation obligatoire (sans forfait général durant la saison) des autres équipes de l'association aux compétitions, selon le niveau de l'équipe « Une » Senior.

La F.F.R. assure le contrôle des obligations de participation sportive sur l'ensemble des associations (Groupements Professionnels, Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Fédérale 2, Fédérale 3, **Elite 1 Féminine, Elite 2 Féminine, Fédérale 1 féminine**). En cas de non-respect de ces dispositions, les mesures ci-après seront appliquées.

Les organismes régionaux déterminent les obligations applicables pour les compétitions dont l'organisation leur est déléguée et en assurent le contrôle.

COMPETITIONS MASCULINES :

NIVEAU DE L'EQUIPE « UNE » SENIOR	EQUIPES OBLIGATOIRES	MESURES APPLIQUEES EN CAS DE NON-RESPECT (les mesures mentionnées ci-dessous se cumulent)
Divisions professionnelles	Ecole de rugby : Au moins 100 licenciés au plus tard le 1^{er} décembre de la saison en cours Moins de 16 ans : 1 équipe à XV Moins de 19 ans : 1 équipe à XV Moins de 21 ans : 1 équipe à XV en « Reichel-Espoirs » Disposer d'un centre de formation agréé par le Ministère chargé des sports (au plus tard le 1^{er} juillet de la saison N+2 pour les clubs accédant en 2^{ème} Division professionnelle, la saison N étant la 1^{ère} saison passée dans cette division) <i>Exemple : Si un club accède à la compétition de 2^{ème} division professionnelle à l'issue de la saison 2024/2025, il devra alors disposer d'un centre de formation agréé au plus le tard le 1^{er} juillet 2027.</i>	- Non-participation de l'équipe Reichel-Espoirs aux phases finales du championnat de France ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Reichel Espoirs » en cas de non-respect du nombre minimum de licenciés « Ecole de Rugby » ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Reichel Espoirs » par équipe manquante ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Reichel Espoirs » en cas de Centre de formation agréé manquant ET - Amende de 5 000 €
Nationale	Ecole de rugby : Au moins 80 licenciés au plus tard le 1^{er} décembre de la saison en cours Moins de 16 ans : 1 équipe à XV Moins de 19 ans : 1 équipe à XV Moins de 21 ans : 1 équipe à XV en « Reichel Espoirs » Disposer d'un centre de formation labellisé (au plus tard le 15 mars de la saison : - N+1 pour les clubs accédant en Nationale, - N pour les clubs relégués en Nationale ou s'étant vu retirer ou ayant perdu l'agrément de leur centre de formation. Pour l'application de cette règle, la saison N est la 1^{ère} saison passée dans cette division. <i>Exemples :</i> - Si un club accède à la compétition de Nationale à l'issue de la saison 2023/2024, il devra alors disposer d'un centre de formation labellisé au plus le tard le 15 mars 2026 : - Si un club est relégué dans la compétition de Nationale à l'issue de la saison 2023/2024, il devra alors, a minima, disposer d'un centre de formation labellisé au plus tard le 15 mars 2025 ; - Si un club perd ou se voit retirer l'agrément de son centre de formation lors de la saison 2024/2025, il devra alors disposer d'un centre de formation labellisé au plus tard le 15 mars 2025.	- Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors en cas de non-respect du nombre minimum de licenciés « Ecole de Rugby » ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors par équipe manquante ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors en cas de Centre de formation labellisé manquant

NIVEAU DE L'EQUIPE « UNE » SENIOR	EQUIPES OBLIGATOIRES	MESURES APPLIQUEES EN CAS DE NON-RESPECT (les mesures mentionnées ci-dessous se cumulent)
Nationale 2	Ecole de rugby : Au moins 60 licenciés au plus tard le 1^{er} décembre de la saison en cours Moins de 16 ans* : 1 équipe à XV Moins de 19 ans* : 1 équipe à XV <i>* Une seule de ces deux équipes peut être engagée en compétition dans le cadre d'un rassemblement. Si une équipe est engagée en rassemblement, l'association visée par l'obligation doit disposer d'au minimum 15 licenciés dans la classe d'âge concernée.</i> Moins de 23 ans : 1 équipe à XV en « Espoirs Nationaux » Disposer d'un centre d'entraînement labellisé (au plus tard le 15 mars de la saison : - N+1 pour les clubs accédant en Nationale 2, - N pour les clubs relégués en Nationale 2, s'étant vu retiré ou ayant perdu la labélisation de leur centre de formation. Pour l'application de cette règle, la saison N est la 1^{ère} saison passée dans cette division) Exemples : - Si un club accède à la compétition de Nationale 2 à l'issue de la saison 2024/2025, il devra alors disposer d'un centre d'entraînement labellisé au plus tard le 15 mars 2027 ; - Si un club est relégué dans la compétition de Nationale 2 à l'issue de la saison 2024/2025, il devra alors, a minima, disposer d'un centre d'entraînement labellisé au plus tard le 15 mars 2026 ; - Si un club perd ou se voit retirer la labélisation de son centre de formation lors de la saison 2025/2026, il devra alors disposer d'un centre d'entraînement labellisé au plus tard le 15 mars 2026.	- Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors en cas de non-respect du nombre minimum de licenciés « Ecole de Rugby » ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors en cas de non-respect du nombre minimum de licenciés au sein d'un rassemblement ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors en cas de Centre d'entraînement labellisé manquant
Fédérale 1	Ecole de rugby : Au moins 60 licenciés au plus tard le 1^{er} décembre de la saison en cours Moins de 16 ans : 1 équipe à XV en nom propre ou en rassemblement ou à X en nom propre Moins de 19 ans : 1 équipe à XV en nom propre ou en rassemblement ou à X en nom propre Moins de 25 ans : 1 équipe à XV en « Espoirs Fédéraux » <i>Si une équipe est engagée en rassemblement, l'association visée par l'obligation doit disposer d'au minimum 10 licenciés dans la classe d'âge concernée.</i>	- Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors en cas de non-respect du nombre minimum de licenciés « Ecole de Rugby » ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors en cas de non-respect du nombre minimum de licenciés au sein d'un rassemblement (par rassemblement) ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante

NIVEAU DE L'EQUIPE « UNE » SENIOR	EQUIPES OBLIGATOIRES	MESURES APPLIQUEES EN CAS DE NON-RESPECT (les mesures mentionnées ci-dessous se cumulent)
Fédérale 2	Ecole de rugby : Au moins 50 licenciés au plus tard le 1^{er} décembre de la saison en cours Moins de 16 ans : 1 équipe à XV en nom propre ou en rassemblement ou à X en nom propre Moins de 19 ans : 1 équipe à XV en nom propre ou en rassemblement ou à X en nom propre <i>Si une équipe est engagée en rassemblement, l'association visée par l'obligation doit disposer d'au minimum 5 licenciés dans la classe d'âge concernée.</i> Senior : 1 équipe réserve à XV <u>Dispense :</u> Les associations situées dans une ville de 10 000 habitants au plus ou dans un canton de 20 000 habitants au plus (statistiques en vigueur selon l'INSEE) peuvent engager une seule des deux équipes correspondant aux classes d'âge « moins de 16 ans » et « moins de 19 ans ».	- Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors en cas de non-respect du nombre minimum de licenciés « Ecole de Rugby » ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors en cas de non-respect du nombre minimum de licenciés au sein d'un rassemblement (par rassemblement) ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante
Fédérale 3	Ecole de rugby : Au moins 40 licenciés au plus tard le 1^{er} décembre de la saison en cours Moins de 16 ans : 1 équipe à XV en nom propre ou en rassemblement ou à X en nom propre Moins de 19 ans : 1 équipe à XV en nom propre ou en rassemblement ou à X en nom propre <i>Si une équipe est engagée en rassemblement, l'association visée par l'obligation doit disposer d'au minimum 5 licenciés dans la classe d'âge concernée.</i> Senior : 1 équipe réserve à XV <u>Dispenses :</u> - Les associations situées dans une ville de 10 000 habitants au plus ou dans un canton de 20 000 habitants au plus (statistiques en vigueur selon l'INSEE) peuvent engager une seule des deux équipes correspondant aux classes d'âge « moins de 16 ans » et « moins de 19 ans ».	- Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors en cas de non-respect du nombre minimum de licenciés « Ecole de Rugby » ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors en cas de non-respect du nombre minimum de licenciés au sein d'un rassemblement (par rassemblement) ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante

COMPETITIONS FEMINIENES :

NIVEAU DE L'EQUIPE « UNE » SENIOR	EQUIPES OBLIGATOIRES	MESURES APPLIQUEES EN CAS DE NON-RESPECT
Elite 1 Féminine	Ecole de rugby : Au moins 5 licenciées appartenant à la classe d'âge « moins de 15 ans » au plus tard le 1^{er} décembre de la saison en cours <u>JEU A XV :</u> Moins de 18 ans : 1 équipe* 18 ans et plus : 1 équipe réserve* <i>* Chacune de ces deux équipes peut être engagée en compétition dans le cadre de rassemblement. Si une équipe est engagée en rassemblement, l'association visée par l'obligation doit disposer d'au minimum 5 licenciées dans la classe d'âge concernée.</i> <u>JEU A 7 :</u> 18 ns et plus : 1 équipe engagée dans le championnat de France Supersevens féminin	- Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors en cas de non-respect du nombre minimum de licenciés « Ecole de Rugby » ET - Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors en cas de non-respect du nombre minimum de licenciées au sein d'un rassemblement (par rassemblement) ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante
Elite 2 Féminine	Ecole de rugby : Au moins 5 licenciées appartenant à la classe d'âge « moins de 15 ans » au plus tard le 1^{er} décembre de la saison en cours Moins de 18 ans : 1 équipe à XV ou à X* 18 ans et plus : 1 équipe réserve à XV ou à X* <i>* Chacune de ces deux équipes peut être engagée en compétition dans le cadre de rassemblement. Si une équipe est engagée en rassemblement, l'association visée par l'obligation doit disposer d'au minimum 5 licenciées dans la classe d'âge concernée.</i>	- Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors en cas de non-respect du nombre minimum de licenciés « Ecole de Rugby » ET - Non-participation de l'équipe « Une » seniors aux phases finales du championnat de France ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors en cas de non-respect du nombre minimum de licenciées au sein d'un rassemblement (par rassemblement) ET - Retrait de 4 points au classement de l'équipe « Une » seniors, par équipe manquante

Dispositifs particuliers :

- Pour remplir ses obligations sportives dans les classes d'âge de jeunes (Ecole de rugby, « moins de 16 ans », et « moins de 19 ans »), une association dont l'équipe « Une » senior est promue (sauf en divisions professionnelles) doit, a minima, engager les équipes exigées dans la division dont elle provient.
- Sauf disposition contraire, elle devra, en revanche, engager l'équipe ou les équipes seniors exigées dans la division dans laquelle elle est promue.
- Aux fins de remplir ses obligations sportives dans l'une des deux classes d'âge masculine « moins de 16 ans » ou « moins de 19 ans », une association dont l'équipe « Une » seniors masculine évolue en Nationale, Nationale 2, Fédérale 1, Fédérale 2, Fédérale 3, peut se prévaloir de son équipe féminine « moins de 18 ans » à XV.
L'ensemble des dispositions en vigueur pour l'équipe masculine « moins de 16 ans » ou « moins de 19 ans » ainsi compensée (possibilité, ou non, de rassemblement, nombre de licenciés minimum en cas de rassemblement) s'appliquent alors à l'équipe féminine « moins de 18 ans » à XV.

En toute hypothèse, une équipe ne peut être comptabilisée qu'une seule fois et prioritairement au titre des obligations sportives qui découlent du niveau de pratique de l'équipe « UNE » seniors du même genre.

ARTICLE 351 – OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS PAR EQUIPE ENGAGEE

Elles concernent l'accompagnement des équipes afin de renforcer le dispositif de sécurité et de responsabilité des associations.

351-1 - L'encadrement technique des équipes

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré est assujéti à la possession d'un diplôme d'Etat ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrit au R.N.C.P. quel que soit le niveau d'intervention et selon les prérogatives indiquées sur la carte professionnelle d'éducateur sportif (BEES 1 rugby, BEES 2 rugby, DES JEPS rugby, DE JEPS rugby, le BP JEPS rugby, CQP « Moniteur de Rugby à XV », CQP « Technicien sportif de Rugby à XV »).

Le tableau ci-dessous différencie le secteur professionnel et le secteur amateur en précisant les fonctions occupées à titre rémunéré ou bénévole, aux différents niveaux de compétition. Les diplômes mentionnés ci-après correspondent aux qualifications minimales requises.

Tout éducateur ou entraîneur doit présenter au moment de son entrée en fonction le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle correspondant au poste occupé. Cependant une équipe « UNE » senior promue dans la division supérieure doit, *a minima*, respecter les obligations applicables à la division dont elle provient, à l'exception des équipes évoluant en divisions professionnelles pour lesquelles la réglementation continue à s'appliquer en l'état.

Le statut d'éducateur ou d'entraîneur en cours de formation est accepté dans les limites de durée légale prévue par la convention de formation ou pour la durée de l'ouverture de son livret de formation, sous réserve qu'il s'inscrive chaque saison dans la formation concernée.

Le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle préparé doit en outre correspondre à l'une des qualifications requises pour la compétition dans laquelle exerce l'entraîneur/l'éducateur en formation.

Qu'il s'agisse de la formation de l'Etat, de la formation de la branche professionnelle ou de la formation fédérale, le statut d'éducateur ou d'entraîneur peut être attribué dès lors que la personne est entrée en formation. De ce fait, la mention ECF est valable pour toutes les fonctions occupées dès lors qu'une convention a été conclue ou qu'un livret a été ouvert.

La F.F.R. contrôle le statut de la personne demandant une licence ECF et peut solliciter, à cet effet, tout élément justificatif.

1- Secteur professionnel

FONCTIONS OCCUPEES	TOP 14	PRO D2	SUPERSEVENS
Manager ou directeur sportif Entraîneur	D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 <u>LEC (1)</u>	D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 <u>LEC (1)</u>	Tout diplôme permettant d'exercer contre rémunération <u>LEC, LE ou EDU (1)</u>
Entraîneur spécifique	DEJEPS <u>LE (1)</u>	DEJEPS <u>LE (1)</u>	-
Préparateur physique	CC P. PHYS <u>LPP ou LPPC</u>	CC P. PHYS <u>LPP ou LPPC</u>	-
Analyste de la performance	A partir de la saison 2026/2027 CC ANA.PERF <u>EDU</u>	A partir de la saison 2026/2027 CC ANA.PERF <u>EDU</u>	-
Responsable sportif de Centre de Formation agréé	D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 <u>EDU (1)</u>	D.E.S.J.E.P.S. ou B.E. 2 <u>EDU (1)</u>	-

2- Secteur amateur masculin

FONCTIONS OCCUPEES	ASSOCIATION S SUPPORTS DES DES CLUBS PRO	NATIONALE	NATIONALE 2 FEDERALE 1	FEDERALE 2 FEDERALE 3	REGIONALES
Entraîneur équipe 1	/	D.E.J.E.P.S. EDU, FEC ou ECF (1)	D.E.J.E.P.S. EDU, FEC ou ECF (1)	BFOPTI ou CQPTECH EDU ou ECF (1)	
Préparateur physique équipe 1	/	CC P. PHYS, PP ou FPPC	/		/
Entraîneur équipe 2 (réserve)	/	BFOPTI ou CQPTECH EDU ou ECF (1)			
Responsable sportif de Centre de formation labellisé F.F.R.	/	D.E.S.J.E.P.S. EDU ou ECF (1)	/		
Responsable sportif de Centre d'entrainement labellisé F.F.R.	/	/	D.E.J.E.P.S. EDU		
Directeur sportif	D.E.J.E.P.S. EDU ou ECF (1)	D.E.J.E.P.S. EDU ou ECF(1)		D.E.J.E.P.S. ou CQPTECH EDU ou ECF(1)	/
Entraîneur équipe Espoirs	D.E.J.E.P.S. EDU ou ECF (1)	BFOPTI ou CQPTECH EDU ou ECF (1)	BFOPTI ou CQPTECH EDU ou ECF (1)	/	/
Entraîneur moins de 18 ans « Elite Crabos »	D.E.J.E.P.S. EDU ou ECF(1)	D.E.J.E.P.S. EDU ou ECF (1)			
Entraîneur moins de 19 ans/moins de 18 ans « autres »	BFPERF ou CQPTECH EDU ou ECF (1)	BFPERF ou CQPTECH EDU ou ECF (1)			
Entraîneur moins de 16 ans	D.E.J.E.P.S. EDU ou ECF (1)	BFPERF ou CQPTECH ou BPJEPS RUGBY EDU ou ECF (1)			
Educateur moins de 14 ans	B.P.J.E.P.S ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, BFDEVE, BFPERF, CQPTECH ou CQPMONI EDU ou ECF (1)				
Responsable technique Ecole de Rugby	B.P.J.E.P.S. ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, BFINIT, BFDEVE ou CQPMONI EDU ou ECF (1)				
Educateur moins de 12 ans	B.P.J.E.P.S. ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, BFDEVE CQPMONI ou ACCOMP (SOUS LA RESPONSABILITE D'UN EDUCATEUR TITULAIRE DE L'UNE DES CERTIFICATIONS CI-DESSUS) EDU ou ECF (1)				
Educateur de Rugby « moins de 8 ou 10 ans »	B.P.J.E.P.S. ASC, B.P.J.E.P.S. RUGBY, BFINIT, CQPMONI, ou ACCOMP (SOUS LA RESPONSABILITE D'UN EDUCATEUR TITULAIRE DE L'UNE DES CERTIFICATIONS CI-DESSUS) EDU ou ECF (1)				
Educateur de Rugby « moins de 6 ans »	BFBABRUG (UNIQUEMENT EN « MOINS DE 6 ANS ») EDU ou ECF (1)				

3- Secteur amateur féminin¹

FONCTIONS OCCUPEES	1 ^{ère} DIVISION ELITE 1 ET 2 SUPERSEVENS FEMININ	FEDERALE FEMININE RESERVES ELITE REGIONALES A X	MOINS DE 18 ANS
Entraîneur	D.E.J.E.P.S. EDU ou ECF (1)	BFOPTI ou CQPTECH EDU ou ECF (1)	BFPERF ou CQPTECH EDU ou ECF (1)

4- Pratique Loisir :

PRATIQUES « LOISIR »	
FORMES DE PRATIQUE	DIPLOME REQUIS POUR L'ENCADREMENT
AVEC PLAQUAGE ADAPTE (RUGBY A XV, A X ET A 7)	B.P.J.E.P.S. RUGBY, BFOPTI, BFPERF, CQPTECH EDU ou ECF (1)
SANS PLAQUAGE (RUGBY A 5)	BF R5 N1 LBE BF R5 N2 SANTE EDU ou ECF (1)

(1) - Type de licence exigé (rappel : pour les licences « ECF », le diplôme, brevet ou certificat de qualification professionnelle préparé doit correspondre à l'une des qualifications requises pour la compétition/classe d'âge concernée).

NB :

- Les titulaires d'un BEES 1^{er} degré Rugby peuvent exercer contre rémunération toutes les fonctions d'encadrement, à l'exception de celles pour lesquelles les obligations fédérales requièrent un DESJEPS ou un DEJEPS.
- Les tableaux 2, 3 et 4 ci-dessus fixent le niveau de diplôme exigé pour l'encadrement d'une équipe par niveau de compétition. Si une association décide d'avoir plusieurs entraîneurs pour une même équipe, les autres entraîneurs pourront détenir des diplômes de niveau inférieur, dans le respect des prérogatives de ces diplômes.
Exemple : Une association de Fédérale 1 peut avoir un entraîneur adjoint titulaire d'un CQP si l'entraîneur principal détient un DEJEPS.

Glossaire de la formation fédérale :

- BFINIT : Brevet Fédéral Découverte – Initiation ;
- BFDEVE : Brevet Fédéral Développement ;
- BFPERF : Brevet Fédéral Perfectionnement ;
- BFOPTI : Brevet Fédéral Optimisation ;
- BF R5 N1 LBE : Brevet fédéral Rugby à 5 – Niveau 1 « Loisir – Bien-être » ;
- BF R5 N2 SANTE : Brevet Fédéral Rugby à 5 – Niveau 2 « Santé » ;
- BF BABRUG : Brevet Fédéral Baby Rugby ;
- ACCOMP : Accréditation d'Accompagnateur Découverte – Initiation ou Développement.

Glossaire de la formation de la branche professionnelle :

- CQPMONI : Certificat de Qualification Professionnelle « Moniteur de Rugby à XV » ;
- CQPTECH : Certificat de Qualification Professionnelle « Technicien Sportif de Rugby à XV ».

Glossaire de la formation d'Etat :

- D.E.S. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « performance sportive », mention Rugby ;
- D.E. J.E.P.S. : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention Rugby ;
- B.P.J.E.P.S. ASC. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité « sport collectif » mention Rugby ;
- B.P. J.E.P.S. RUG. : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité Rugby, spécialité « éducateur sportif » mention « Rugby ».

Glossaire des formations du répertoire spécifique (RNCP) :

- CC P.PHYS : Certificat de Capacité de Préparateur Physique en Rugby ;
- CC ANA.PERF : Certificat de Capacité d'Analyste de la Performance ;
- CC AC.MENT : Certificat de Capacité d'Accompagnement Mental à la Performance.

Tout entraîneur étranger à l'Union Européenne devra être titulaire d'un diplôme reconnu officiellement par la Commission de Reconnaissance des Qualifications du Ministère des Sports.

Des contrôles seront effectués et les sanctions éventuelles appliquées selon les modalités prévues à l'annexe IX.

Il appartient aux arbitres et aux représentants fédéraux de vérifier que les entraîneurs inscrits sur la feuille de match possèdent bien la qualification exigée. Si tel n'est pas le cas, les officiels mentionneront cette information sur la feuille de match. L'accès au banc de touche et à l'aire de jeu ne leur sera toutefois pas refusé.

351-5 - Journées sécurité

La F.F.R., par l'intermédiaire de ses organismes régionaux ou départementaux, a mis en place des actions de sensibilisation à la sécurité du jeu et à la spécificité technique de la mêlée ordonnée (académie de 1^{ère} ligne).

La participation d'un éducateur-entraîneur de chaque équipe d'une association à ces modules sécuritaires est obligatoire. Il en va de même pour le responsable technique de l'Ecole de rugby.

La non validation de la fiche intitulée « journées sécurité » établie par le responsable départemental ou régional sous la responsabilité du Président de l'organisme régional conduira pour chaque équipe non représentée à une pénalité financière prévue à l'article 3 de l'Annexe IX des Règlements Généraux.

ARTICLE 3 - NON PARTICIPATION AUX MODULES SECURITAIRES

Etat au 1^{er} décembre de la saison en cours - Sanctions par action non menée :

Niveau de l'équipe « UNE » senior	Sanction
1 ^{ère} Division Professionnelle	2 000 €
2 ^{ème} Division Professionnelle	2 000 €
Nationale	1 500 €
Nationale 2	1 500 €
Fédérale 1	1 500 €
Fédérale 2	1 000 €
Fédérale 3	1 000 €
Elite 1 Féminine	1 000 €
Elite 2 Féminine	500 €
Fédérale Féminine	500 €
Féminines régionales	500 €
Régionales	500 €
Autres niveaux	500 €

ANNEXE III - L'ARBITRAGE

TITRE II – OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 5 - RECRUTEMENT

1. Pour pouvoir participer aux compétitions officielles, la contribution des associations au recrutement des arbitres est obligatoire.

Toutes les associations, sans exception, sont tenues de respecter les dispositions de la présente charte, laquelle ne s'applique qu'aux rencontres de compétitions fédérales ou régionales officielles.

2. a) Dans un premier temps, les associations doivent mettre à la disposition de leur organisme régional un nombre d'arbitres qui est variable suivant la compétition à laquelle participe leur(s) équipe(s) « UNE », selon le barème suivant :

• 1 ^{ère} Division Professionnelle	6 arbitres
• 2 ^{ème} Division Professionnelle.....	5 arbitres
• Nationale.....	4 arbitres
• Nationale 2.....	4 arbitres
• Fédérale 1	3 arbitres
• Fédérale 2.....	2 arbitres
• Fédérale 3	2 arbitres
• Régionale 1	1 arbitre
• Régionale 2	1 arbitre
• Régionale 3	1 arbitre
• Elite 1 féminine.....	1 arbitre
• Elite 2 féminine.....	1 arbitre

Est comptabilisé au titre des obligations des clubs uniquement l'arbitre ayant sollicité une licence au plus tard le 1^{er} **novembre** de la saison en cours (la date de transmission de la demande faisant foi) âgé de 14 ans minimum au **31 décembre** de la saison sportive en cours ayant dirigé au moins 4 matchs, étant entendu qu'une simple convocation n'est pas suffisante. **Les arbitres « en cours de formation » âgés de moins de 17 ans au 31 décembre de la saison en cours ne seront pas comptabilisés.**

Les associations ayant à la fois une équipe « UNE » masculine et une équipe « UNE » féminine évoluant dans les compétitions ci-dessus, doivent, au titre de chacune d'entre elles, mettre à disposition le nombre d'arbitres fixé dans le barème. Pour autant, un arbitre comptabilisé au titre de l'obligation de l'équipe « UNE » masculine peut également être comptabilisé pour répondre à l'obligation liée à l'équipe « UNE » féminine, et inversement.

- b) Dans un second temps, les associations doivent s'assurer que les arbitres comptabilisés au titre du point 2 a), dirigent un nombre global de matchs qui correspond **au nombre d'arbitres fixé par le point 5.2 a) multiplié par 10.**

Exemple : une association dont l'équipe « UNE » évolue en Fédérale 2 doit mettre 2 arbitres à disposition de son organisme régional ayant dirigé au moins chacun 4 matchs. Le nombre global de matchs que ces 2 arbitres au moins doivent arbitrer au total est donc de 20 (2 multiplié par 10).

3. Les associations ne sont pas soumises aux obligations ci-dessus tout au long de leur 1^{ère} année de fonctionnement.

ARTICLE 6 – SANCTIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS PROFESSIONNELS (AU TITRE DES OBLIGATIONS LIEES A LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS MASCULINES PROFESIONNELLES)

En cas de non-respect au 15 avril de chaque saison, du point 2 de l'article 5 de la présente charte, une sanction financière d'un montant maximum de 15 000 € sera appliquée au groupement professionnel concerné.

En cas de non-respect au 15 avril de chaque saison, du point 3 de l'article 5 de la présente charte, une sanction financière d'un montant maximum de 15 000 € sera appliquée au groupement professionnel concerné.

Selon des clefs de répartition définies par l'instance dirigeante compétente de la F.F.R., les fonds ainsi récoltés seront utilisés pour la promotion de l'arbitrage dans l'ensemble des organismes régionaux.

ARTICLE 7 – MESURES DE RECOMPENSES POUR LES EQUIPES EVOLUANT DANS LES COMPETITIONS FEDERALES ET REGIONALES

Au plus tard le vendredi précédant l'avant-dernière journée de la phase qualificative, les mesures de récompenses suivantes sont appliquées au classement de toute équipe « UNE » concernée par l'obligation de mise à disposition d'arbitres :

- 2 points de bonus si l'association respecte le point 2 a) de l'article 5 ;
- 1 point de bonus supplémentaire si l'association respecte le point 2 b) de l'article 5.